



Traité Mena'hot

Michna 7 - Chapitre 5

רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר:
שְׁלֹשָׁה מִיָּנִים טְעוֹנִים שְׁלֹשׁ מִצְוֹת,
שְׁתֵּים בְּכָל אַחַת וְאַחַת,
וְהַשְּׁלִישִׁית אֵין בָּהֶן.
וְאֵלּוּ הֵן:
זִבְחֵי שְׁלָמֵי יָחִיד,
וְזִבְחֵי שְׁלָמֵי צֶבֶר,
וְאַשֵּׁם מְצוּרָע.
זִבְחֵי שְׁלָמֵי יָחִיד,
טְעוֹנִים סְמִיכָה חַיִּים,
וְתִנּוּפָה שְׁחוּטִים,
וְאֵין בָּהֶם תִּנּוּפָה חַיִּים.
זִבְחֵי שְׁלָמֵי צֶבֶר,
טְעוֹנִים תִּנּוּפָה חַיִּים וְשְׁחוּטִים,
וְאֵין בָּהֶן סְמִיכָה.
וְאַשֵּׁם מְצוּרָע,
טְעוֹן סְמִיכָה וְתִנּוּפָה חַי,
וְאֵין בּוֹ תִנּוּפָה שְׁחוּט:

Rabbi Chimon dit : [Il y a] trois types [d'offrandes qui] nécessitent [l'accomplissement de] trois mitsvot. Deux [mitsvot sont accomplies] pour chacune [d'elles], mais la troisième [mitsva] n'est pas [accomplie] lors de leur [sacrifice, ce qui signifie que chacune de ces offrandes nécessite deux des trois mêmes mitsvot, mais pas nécessairement les deux mêmes que les autres]. Et voici les [trois offrandes :] les offrandes de paix [apportées en offrande de don par un] individu, les offrandes de paix communautaires, [c'est-à-dire les deux agneaux apportés avec les deux pains à Chavouot], et le sacrifice de culpabilité d'un lépreux (voir Vayikra 14,12-14). Les offrandes de paix [apportées par] des individus nécessitent de poser les mains [sur la tête des animaux alors qu'ils sont encore] vivants, et de les agiter [lorsqu'ils sont] abattus, mais il n'y a aucune [obligation de] les agiter [tant qu'ils sont] vivants. Les offrandes de paix communautaires nécessitent de les agiter [à la fois alors que les animaux sont encore] vivants et [après leur] abattage, mais il n'y a aucune [obligation de] poser les mains [sur eux]. Et le sacrifice de culpabilité d'un lépreux



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



Torah-Box.com
diffusion du judaïsme aux francophones

nécessite de poser les mains et de faire un signe de la main[alors que l'animal est encore] vivant, mais il n'y a aucune[obligation de]l'agiter[après qu'il a été] abattu.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions